

## **MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLEMENTS # 2 DE STANDARDBRED CANADA**

Les modifications proposées sont approuvées par le Comité des Éleveurs de Standardbred Canada.

Suppressions proposées indiquées en texte barré et ajout ou modification en caractères soulignés

Modifications de régie interne et mineure soulignée en rouge

### ARTICLE 1 - ENREGISTREMENT DES PÉDIGRÉES

- 1.3 Le **ou la** propriétaire d'un cheval enregistré sur le système électronique se verra remettre un certificat d'enregistrement imprimé sur demande faite par écrit. Le remplacement de certificats peut être utilisé en conformité avec les Règlements et Dispositions réglementaires de l'Association.

### ARTICLE 2 - RÈGLES D'ADMISSIBILITÉ

- 2.2 La réciprocité d'enregistrement qui existe entre l'Association et la United States Trotting Association exige que la demande d'enregistrement originale d'un cheval soit soumise au bureau d'enregistrement du territoire où réside le **ou la** propriétaire du cheval. De plus, seuls les chevaux répondant aux exigences mentionnées dans la Section 2.1 seront admissibles à enregistrement auprès de l'Association.
- 2.3 Un cheval pourra être enregistré de catégorie Standard pourvu que :
- (b) le cheval soit enregistré dans la catégorie Standard dans un pays étranger, autre que les États-Unis d'Amérique, et que le Stud Book dudit pays soit approuvé par voie d'une résolution du comité des éleveurs **et éleveuses**; ou
- 2.4 Un cheval pourra être enregistré dans la catégorie Non-Standard pourvu que :
- (b) le cheval soit enregistré dans la catégorie Non-Standard dans un pays étranger et que le Stud Book de ce pays soit approuvé par voie d'une résolution du comité des éleveurs **et éleveuses**; ou
- (c) le cheval soit enregistré dans la catégorie Standard dans le Stud Book d'un pays étranger qui a été approuvé par le comité des éleveurs **et éleveuses** par voie d'une résolution, mais à la condition que les chevaux ainsi inscrits dans les stud-books étrangers soient enregistrés comme Non-Standard à l'Association.
- 2.5 Transfert d'embryon/ovule : Le conseil **de direction** ~~des directeurs~~ devra édicter un règlement qui prescrit le procédé à suivre pour le transfert d'embryon/ovule. Les rejetons résultant d'un transfert d'embryon/ovule ne seront admissibles à l'enregistrement que si les conditions qui suivent sont remplies :
- 2.6 Aucun cheval né ne sera admissible à l'enregistrement à moins qu'une demande d'enregistrement dûment remplie accompagnée de la Confirmation de Service telle que décrite dans le Règlement #2 à **la Section l'Article 12**, soit reçue au bureau de l'Association avant ou le 31 décembre de son année de naissance. Cette règle ne s'applique pas aux chevaux déjà enregistrés dans un pays autre que le Canada. Nonobstant ce qui précède, le conseil **de direction** ~~des directeurs~~ ou le comité des éleveurs **et éleveuses** tel que décrit à **la Section l'Article 4.14** du Règlement # 1, ou un sous-comité désigné, aura le pouvoir d'approuver une demande d'enregistrement qui n'est pas conforme aux règles ci-prescrites sous réserve de conditions imposées.
- 2.8 Un cheval qui est le résultat de conception utilisant du sperme congelé venant d'un étalon décédé ou hongre sera admissible à l'enregistrement seulement si le sperme congelé a été utilisé **durant la saison de monte qui suit immédiatement la saison de monte ou l'année avant la fin de la saison de monte suivant la** de la date de décès ou ~~est devenu hongre~~ **de la castration**, à moins qu'une autorisation spéciale ait été reçu du comité des éleveurs **et éleveuses**.

*Justification : – Une nouvelle formulation est proposée pour être plus conforme à la règle de l'USTA.*

- 2.9 Le **ou la** registraire pourra transmettre au comité des éleveurs **et éleveuses** toute question touchant l'admissibilité d'un cheval à l'enregistrement.
- 2.10 Les chevaux dont le père et/ou la mère sont inconnus peuvent être inscrit par l'Association et recevoir un
- (c) Le cheval est un Standardbred inscrit dans un pays étranger, dont le pays a été approuvé par résolution du comité des éleveurs **et éleveuses**;

### ARTICLE 3 - ENREGISTREMENT

- 3.1 Les documents suivants devront avoir été reçus à l'Association avant que l'enregistrement complet d'un cheval ne soit émis:
- (a) Demande d'enregistrement pour rejeton dûment complété par **les** propriétaires ou par **leur son** agent(e) autorisé(e), accompagnée des frais appropriés;

- (b) La Confirmation de service de saillie signé par les propriétaires, locataires ou agent(e) autorisé(e) de l'étalon;
  - (c) Un rapport d'identification rédigé par un ou une technicien(ne) en identification autorisé par l'Association;
  - (e) Si le cheval appartient à 100 % à des résidents canadiens, la demande doit être soumise à l'Association Standardbred-Canada et si le cheval appartient à 100 % à des résidents des États-Unis, la demande doit être soumise à la United States Trotting Association.
- 3.2 Le ou la technicien(ne) approuvé(e) par l'Association Standardbred-Canada procédant à l'identification du cheval, prélèvera simultanément l'échantillon de poils qui servira au test ADN et le soumettra au laboratoire d'analyse pour la vérification du lien de parenté.
- 3.3 Dans le cas où la conformité aux exigences des Sections articles 3.1 (c) devait causer certains préjudices aux à un propriétaire(s), le ou la Registraire pourrait lui accorder une exemption sous les termes que ceux-ci considéreront raisonnables. Cependant, en aucun cas, un cheval ne pourra servir à des fins de reproductions ou de courses avant que l'Association confirme le lien de parenté par un échantillon prélevé sur le cheval par un ou une technicien(ne) en identification autorisé au moment où il procédera à l'identification.
- 3.4 Toute demande pour l'enregistrement d'un cheval devra être faite sur un formulaire fourni par l'Association. Le formulaire de demande d'enregistrement doit être rempli lisiblement et correctement et signé par le ou la propriétaire ou agent(e) autorisé(e), tel que défini dans les règlements. Si la demande d'enregistrement est soumise électroniquement, le ou la propriétaire ou son agent(e), doivent vérifier l'information par vérification électronique sécurisée. Seules les confirmations de service sur un formulaire approuvé par le conseil ou par un bureau d'enregistrement approuvé par le conseil sera acceptée.
- 3.5 Le nom de tous les chacun des propriétaires devra être énoncé sur l'enregistrement. S'il existe plus de quatre propriétaires, ce groupe de personnes devra former une écurie et le cheval sera enregistré au nom de ladite écurie.
- 3.6 S'il le juge nécessaire pour l'identification positive du cheval, le ou la registraire pourra exiger que le membre soumettant la demande d'enregistrement dudit cheval fournisse des photographies du cheval.
- 3.7 Dans des cas où le ou la registraire aurait des raisons de douter de l'ascendance génétique d'un cheval, le ou la registraire pourra, après avoir donné un préavis raisonnable au propriétaire du cheval, exiger une extraction de poils de crinières de tout cheval enregistré à l'Association par un ou une technicien(ne) approuvé(e) par l'Association Standardbred-Canada pour des fins d'analyse d'ADN.
- 3.9 Un cheval provenant d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis d'Amérique ne pourra être enregistré à l'Association que s'il peut être identifié d'une manière prescrite par un règlement du comité des éleveurs et éleveuses et que la demande d'enregistrement est accompagnée d'un certificat d'exportation dûment signé par les autorités de son pays d'origine pour confirmer son identité.
- 3.10 Le ou la registraire peut convertir l'enregistrement d'un cheval pour un enregistrement Non-Reproducteur et Non-Compétiteur ou pour un enregistrement Non-Compétiteur sur demande écrite par les propriétaires enregistrés, accompagnée du certificat d'enregistrement s'il n'est pas sur le système d'enregistrement électronique.
- 3.11 Le ou la registraire peut convertir un cheval enregistré comme Non-Reproducteur et Non-Compétiteur à un enregistrement Non-Compétiteur ou un enregistrement complet, sur demande écrite par les propriétaires qui avaient demandé de changer l'enregistrement pour Non-Reproducteur et Non-Compétiteur.
- 3.12 Le ou la registraire peut annuler ou corriger l'enregistrement d'un cheval qui contient des erreurs à la généalogie, à l'identification, qui ne se conforme pas aux règlements de la race ou toutes autres informations qui rendraient le cheval inadmissible à l'enregistrement.

#### ARTICLE 4 – ENREGISTREMENT DE NOMS

- 4.1 Le nom d'un cheval enregistré par l'Association ne devra pas :
- (i) être le nom d'une marque déposée ou un nom utilisé dans des réclames, exception faite d'un nom ou partie d'un nom approuvé conformément à la Section Article 4.2 (a) par le comité des éleveurs

et éleveuses, à moins que le ou la propriétaire de la marque déposée ou du nom en question consente par écrit à ce que ledit nom soit utilisé;

- 4.2 Sur l'approbation du comité des éleveurs et éleveuses:
- 4.3 Un préfix ou suffixe approuvé peut être utilisé seulement par le membre qui en a obtenu l'exclusivité pour nommer **des ses** chevaux ~~dont il fait lui-même l'élevage~~.

*Justification: - Une nouvelle formulation est proposée pour permettre l'utilisation du préfixe ou du suffixe pour tous les chevaux appartenant au propriétaire.*

- 4.4 Le ou la registraire peut autoriser un changement de nom sauf :

#### ARTICLE 5 – IDENTIFICATION INDIVIDUELLE

- 5.1 Le comité des éleveurs et éleveuses, établira des règles qui permettront l'identification individuelle d'un cheval au moyen d'identification physique et vérification génétique.
- (b) Dans le cas de vérification génétique, le comité des éleveurs et éleveuses, admettra l'identification par analyse ADN ou autres tests génétiques qu'il juge appropriés pour la vérification positive du cheval.
- 5.2 Il est interdit à quiconque, autre qu'un(e) technicien(ne) approuvé(e) par l'Association Standardbred-Canada, de marquer ou de tenter de poser ou d'implanter une marque permanente d'identification sur ou dans un cheval.
- 5.3 S'il est déterminé qu'un cheval n'est pas correctement identifié conformément à la réglementation établie par le comité des éleveurs et éleveuses, le cheval ne sera pas autorisé à prendre part à des courses lors de réunions de courses approuvées par l'Association et sa production ne sera pas enregistrée par l'Association.

#### ARTICLE 6 – ÉTALONS ET DOSSIER DE REPRODUCTION

- 6.2 Tous les propriétaires, locataires ou agents autorisés qui offrent les services de monte privés ou publics d'un étalon au Canada (réputé comme étant le propriétaire dans cet **Section Article**) doivent être des membres en règle de l'Association et doivent maintenir des dossiers de reproduction exacts et complets, y compris le nom de toutes les juments accouplées et les dates de tous les croisements. Ces dossiers devront identifier l'étalon, la jument, couleur, sexe, ainsi que tous les rejetons nés à la ferme du propriétaire. Pour le propos de cet **Section article**, les accouplements ou croisements incluront insémination artificielle et accouplement naturel.
- 6.3 Tout propriétaire devra soumettre à l'Association un rapport des juments accouplées avec chaque étalon et y indiquer la première et dernière date de saillie de chaque jument. Ce rapport, accompagné du paiement des frais requis, devra être soumis à l'Association au plus tard le 1er septembre de l'année de monte. Le ou la registraire pourra accepter les rapports soumis après le 1er septembre, mais des frais additionnels seront chargés au propriétaire de l'étalon.
- 6.5 Sur réception du rapport des juments saillies, l'Association imprimera des certificats de Confirmation de service qui seront envoyés au propriétaire de l'étalon ou par autres moyens électroniques. Une fois que les arrangements financiers ou contractuels auront été réglés entre les propriétaires de l'étalon et de la jument, la Confirmation de service devra faire l'objet d'une vérification signée ou par un processus de vérification électronique sécurisé et envoyée promptement à l'Association par le ou la propriétaire de l'étalon.
- 6.6 Le ou la propriétaire d'une jument qui ne donne pas naissance après avoir été saillie devra communiquer ce fait par écrit à l'Association au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la jument était supposée donner naissance.
- 6.7 Toute personne qui possède une jument qui a produit un rejeton doit signaler la location de ce rejeton par écrit à l'Association au plus tard le ~~31 juillet~~ **30 juin** de l'année de naissance.

*Justification: - Une nouvelle formulation est proposée concernant le bien-être de nos chevaux et pour soutenir les efforts des autorités qui enquêtent et protègent nos animaux.*

- 6.8 Tous les dossiers dont il est question dans cet **Section Article** seront mis disponibles pour inspection par l'Association à Agriculture et Agroalimentaire Canada.
- 6.9 Le **ou la** registraire pourra refuser d'enregistrer le rejeton de toute personne qui enfreint les règles **de cette Section** du présent **Article**, et la personne fautive sera passible d'une pénalité en respect de **la Section l'Article** 9.3.

#### ARTICLE 7 – TRANSFERTS

- 7.1 Sauf un cas où la propriété d'un cheval est transférée à la suite d'un jugement de la cour ou ordonnance légale, le vendeur **ou venderesse** d'un cheval devra compléter et signer une formule de transfert de propriété tel que stipulé à **la Section l'Article** 6 – Règlements #2 qui devra inclure la date de vente du cheval et le nom de l'acheteur **ou l'acheteuse**. Si un certificat d'enregistrement écrit a été émis, le transfert de propriété devra être accompagné du certificat d'enregistrement original du cheval.
- 7.2 Si l'auteur(e) du transfert néglige ou refuse de se conformer à **la Section l'Article** 7.1, le comité des éleveurs **et éleveuses** pourra autoriser que la propriété soit transférée au nom de l'acheteur en imposant des conditions qu'il jugera appropriées.

#### ARTICLE 8 – MATIÈRES GÉNÉRALES

- 8.1 Aux fins d'application de **la Section l'Article** 6 et de cet **Section Article**, l'Association pourra reconnaître et mettre en vigueur tous les contrats de location rédigés de façon conforme qui sont soumis à l'Association.
- 8.2 Sous réserve des termes et conditions d'un contrat de location, l'éleveur **ou l'éleveuse** d'un cheval est le **ou la** propriétaire enregistré(e) de la jument au moment où celle-ci devient en état de gestation. Dans le cas d'un rejeton non-enregistré ou d'une poulinière gestante, vendu par application de la loi, l'acheteur **ou l'acheteuse** qui obtient la Confirmation de service et enregistre le rejeton, sera reconnu l'éleveur **ou l'éleveuse** attribué.
- 8.3 Sous réserve des termes et conditions d'un contrat de location, le premier propriétaire d'un rejeton est le **ou la** propriétaire enregistré(e) de la jument au moment de la naissance du rejeton.
- 8.5 Il incombera au propriétaire d'un cheval d'aviser l'Association que son cheval fut castré ou châtré et, dans un cas où le cheval n'est pas enregistré sur le système électronique, il **ou elle** devra retourner à l'Association le certificat d'enregistrement original du cheval pour que ce changement soit énoncé sur ce document. À sa discrétion, le **ou la** registraire pourra exiger une confirmation par un vétérinaire.
- 8.6 Le **ou la** propriétaire d'un cheval aura la responsabilité d'aviser l'Association si son cheval est cryptorchide (ridgeling) ou a cessé de l'être, et si le cheval n'est pas sur le système d'enregistrement électronique, il devra faire parvenir le certificat d'enregistrement original du cheval pour amendement. À sa discrétion, le **ou la** registraire pourra exiger une confirmation par un vétérinaire.

#### ARTICLE 9 – PÉNALITÉS

- 9.1 Il incombe à toute personne qui soumet une demande d'enregistrement d'un cheval ou une demande de transfert de propriété, de fournir des renseignements exacts sur le cheval. Le **ou la** registraire peut en tout temps, annuler un enregistrement si les renseignements fournis sur la demande d'enregistrement ou de transfert sont inexacts.
- 9.2 Lorsqu'il est déterminé qu'un pédigrée a été enregistré incorrectement, le **ou la** registraire pourra annuler l'enregistrement ou enregistrer de nouveau le pédigrée aux frais de la personne qui a originalement soumis la demande d'enregistrement du cheval. L'Association ne sera en aucun temps responsable pour les pertes ou dommages subis en raison de l'annulation ou de la correction effectuée sur un enregistrement.
- 9.3 Le **ou la** registraire peut suspendre ou annuler l'adhésion de tout membre qui :